



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté n° 2025-068-AF**

**Objet : Arrêté portant restriction d'usage du Domaine Public relative aux travaux d'aménagement Cœur de Bourg.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

**Considérant** que pour autoriser la réalisation des opérations d'aménagement dénommée Cœur de Bourg, il convient de fermer l'emprise de l'aménagement au public afin de permettre l'installation des équipements de chantier et la réalisation des travaux.

**Considérant** que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**Considérant** que toute restriction d'usage du Domaine Public doit faire l'objet d'un acte et d'un porté à la connaissance du public,

**ARRÊTE**

**Article 1 : restriction d'usage**

A compter du 3 mars 2025 l'emprise d'aménagement Cœur de Bourg sera fermée au public. La circulation de piétons, cycliste et tout véhicule y est interdite.

*Plan emprise en annexe 1*

Seules les entreprises intervenantes, les bureaux d'étude en relation avec le chantier, les institutions parties prenantes aux travaux sont autorisées à circuler et occuper l'espace.

Toute modification, de l'emprise d'aménagement, d'ouverture partielle de l'aménagement rendra le présent arrêté caduc de fait, un nouvel arrêté précisera les nouvelles emprises.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Le présent arrêté est un arrêté général de fermeture au public. Il ne permet pas de réaliser des travaux.
2. Les entreprises de travaux devant intervenir à l'intérieur de l'emprise devront y être autorisées par le maître d'œuvre de l'opération et suivant les dispositions, prescriptions relatives à l'exécution des marchés de travaux.
3. Les entreprises extérieures aux marchés de travaux devront déposer une demande d'autorisation de voirie spécifique.
4. Toutes les entreprises devront déposer une demande de permission de voirie dès lors qu'elles impacteront le domaine public communal extérieur à l'emprise définie ou le domaine public départemental ou qu'il soit positionné.

### Article 3 : Réglementation de la circulation

1. la circulation à l'intérieur de l'emprise se fera suivant les conditions propres à l'organisation du chantier et après validation du CSPS. La police de circulation du Maire ne s'applique pas à l'intérieur de l'emprise fermée au public.

### Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de leurs interventions sur domaine public. Il sont responsables vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre général, précaire et révocable. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir d'une indemnisation.

Les bénéficiaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de leurs actions sur le domaine public ou de l'installation de leurs biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, les bénéficiaires recevront une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 28 février 2025

Le Maire,  
Danièle VINCENT



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

#### Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer



